

R A P P O R T D ' E N Q U Ê T E
AVEC AVIS MOTIVE

Enquête publique portant sur le projet d'établissement d'une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du **SIAEP de la Gironde** sur le territoire des communes de **Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont.**

Le Commissaire-enquêteur

Lionel JUY



le 17 février 2015

I - G E N E R A L I T E S

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Gironde, dont le siège est à Champigneul-sur-Vence, est chargé de la gestion de l'alimentation en eau potable des communes de Champigneul-sur-Vence, St-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont.

Ces communes étant desservies par une canalisation principale posée en 1960 en partie sur des propriétés privées, le SIAEP doit faire face, en cas d'incidents (fuites), à différents problèmes dus notamment à l'urbanisation des terrains avec ses difficultés d'accession, et aux mutations successives des propriétés sans information aux propriétaires de l'existence d'une canalisation.

Il est à noter aussi que l'accessibilité des terrains concernés a été profondément modifiée par la construction de l'autoroute A34 et cela particulièrement sur la commune d'Yvernaumont.

Le SIAEP a ainsi fait procéder en 2009, à partir des éléments en sa possession et des plans cadastraux actuels, à l'établissement d'un nouveau plan du tracé de la canalisation. Il s'est ensuite efforcé d'établir avec les propriétaires concernés des conventions de servitudes de passage de canalisation. Sur les trente-sept propriétaires concernés, trente conventions ont pu être établies. Elles représentent quarante-six parcelles sur les cinquante-sept traversées par la conduite d'eau.

Du fait de la présence depuis plus de cinquante ans de la canalisation sur les propriétés, une procédure de déclaration d'utilité publique, sollicitée par le SIAEP par une délibération du 9 juin 2015, a été enclenchée par M. le Préfet. Elle a donc pour but d'entériner la servitude auprès des sept propriétaires restant dont les parcelles concernées sont situées sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont.

Un **dossier d'enquête** a été déposé dans les mairies de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence, Yvernaumont et Champigneul-sur-Vence, siège de l'enquête.

Chaque dossier se compose de :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête du 5 janvier 2016,
- la délibération du SIAEP de la Gironde du 9 juin 2015,
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 novembre 2015,

- l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 décembre 2015,
- la présentation du projet,
- les plans parcellaires au 1/1000° établis par MJP Topo, géomètre-topographe à Neuville-les-This,
- les états parcellaires, les états de section et les listes des propriétaires concernés,
- un registre d'enquête publique.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Avant l'enquête

Dès l'information de ma désignation le jeudi 17 décembre par Mme de Cacheleu (Direction des relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture) comme commissaire-enquêteur de l'enquête et après avoir consulté les différents documents reçus par courriel, j'ai pris contact avec M. Billebaut, président de la SIAEP et maire de Champigneul-sur-Vence. Nous avons alors convenu d'une rencontre à la mairie de Champigneul-sur-Vence le mardi 22 décembre.

Cette rencontre m'a permis de connaître plus précisément les principaux points de l'enquête, dont nous avons défini les modalités pratiques confirmées ensuite avec les services de la Préfecture.

L'enquête devait se dérouler **du samedi 23 janvier au mardi 9 février 2016** avec des permanences à la mairie de Champigneul-sur-Vence, siège de la SIAEP et de l'enquête, **le samedi 23 janvier de 9 H 30 à 11 H 30 et le mardi 9 février de 17 H à 19 H**. Des dossiers d'enquête avec registres ont été déposés dans les mairies de Champigneul-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, St-Pierre-sur Vence et Yvernaumont.

Information – Publicité

L'avis d'ouverture d'enquête publique avec précision des horaires d'ouverture des mairies et horaires des permanences a été affiché dans les vitrines des mairies de Champigneul-sur-Vence, Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont.

Tous les propriétaires concernés par la servitude ont été informés individuellement par lettre recommandée.

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident et aucune observation n'a été inscrite dans les quatre registres.

Aucune visite également lors de la première permanence le samedi 22 janvier.

Lors de la seconde permanence, le mardi 9 février, j'ai reçu trois visites. Celles de M. et Mme Gérard Henry d'Yvernaumont et de M. Jean-Claude Colinet de Villers-sur-le-mont. Ils m'ont remis chacun une note écrite qui a fait l'objet de discussion (voir « **Analyse des observations** ») et que j'ai annexé au registre d'enquête de Champigneul-sur-Vence.

Les registres ont été clos par les maires concernés et m'ont été remis en mains propres (registres de Champigneul-sur-Vence et St-Pierre-sur-Vence) ou envoyés par courrier (Yvernaumont et Guignicourt-sur-Vence).

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Dans la première note écrite (Annexe n°1 du registre d'enquête de Champigneul-sur-Vence), M. et Mme Henry d'Yvernaumont, propriétaire des parcelles ZB 64 et ZB 9 concernées par la servitude d'entretien et des parcelles ZB 62 et ZB 9 par la servitude de passage, demande d'abord d'établir sur les plans « *les emplacements précis de l'autoroute, des bretelles chemins RN 2051 et des canalisations sur nos parcelles* ». Ils se déclarent « *opposés à la servitude* » de passage sur « *les parcelles ZB 62 et ZB 64, l'entrée de la parcelle ZB 64 étant constructible* ». Par ailleurs, ils considèrent que la parcelle ZB 10 appartenant à M. Colinet (voir la seconde note écrite) « *n'est pas enclavée puisque M. Colinet la cultive sans passer sur notre propriété* » et que pour y intervenir « *il suffit d'accéder par la route terminant la bretelle d'autoroute et qui sert de stationnement pour camions* ». Enfin ils se déclarent « *pas opposés à une servitude mais uniquement sur la canalisation* ».

La première remarque à la suite de cette observation est bien sûr qu'il est naturellement nécessaire d'avoir un plan précis de l'emplacement des canalisations. Concernant la servitude de passage sur la parcelle ZB 62 et l'entrée de la parcelle ZB 64, il est vrai qu'il serait préférable d'accéder aux canalisations en entrant par la route terminant la bretelle d'autoroute. Après discussion et étude de la configuration du terrain avec M. le Président du syndicat de la Gironde, il semble que cela s'avère tout à fait possible. Cela permettrait aussi d'accéder aux parcelles ZB 63 et ZB 52 (propriété de M. Husson et Mme Galland) ainsi qu'à leur parcelle ZB 9 et par conséquent à la parcelle ZB 10, propriété de M. Colinet.

Dans la seconde note écrite (Annexe n° 2 du registre d'enquête de Champigneul-su-Vence), M. Jean-Claude Colinet de Villers-sur-le-Mont, propriétaire de la parcelle ZB 10 demande lui aussi un

« emplacement de la canalisation définie avec précision » afin de procéder « à l'implantation d'une sapinière » dans laquelle il laisserait un couloir de 6 m de large sur la canalisation. Il demande que ce couloir fasse « l'objet d'un entretien régulier de la part du syndicat de la Gironde (...). Cette opération pourra être réalisée par tout opérateur au choix du syndicat ou par moi-même (...) La sortie du fourrage devra se faire par la servitude de passage ce qui exclut que la servitude de passage soit uniquement utilisable par le syndicat mais devra être publique ». La suite de la note ne sont que des considérations générales soit d'ordre légale, soit d'opinion personnelle, sans véritable rapport directe avec l'enquête publique.

La première remarque que l'on peut faire à ces observations est que bien sûr, comme pour l'observation précédente, il est nécessaire d'avoir un plan indiquant l'emplacement précis des canalisations. Pour le reste il me semble que la servitude de passage sur la parcelle ZB 9 (appartenant à M. et Mme Henry) pour accéder à la parcelle ZB 10 ne peut concerner que les besoins d'entretien du syndicat et ne peut en aucun cas être une servitude publique. Si l'entretien du couloir dans la sapinière (parcelle ZB 10) prévue par M. Colinet est fait par le syndicat (ce qui devrait être le cas) le passage se fait par la parcelle ZB 9. Sinon l'accès à la parcelle ZB 10 ne peut se faire que par un autre passage comme le fait d'ailleurs actuellement M. Colinet pour accéder à sa parcelle.

ENQUÊTE PUBLIQUE - SIAEP DE LA GIRONDE

AVIS MOTIVE

Compte tenu :

- Des mesures de publicité et d'information conformes aux textes réglementaires,
- Du contenu complet des dossiers d'enquête permettant au public de s'informer dans de bonnes conditions,
- Des observations formulées par deux propriétaires et des discussions et études qui ont suivies,

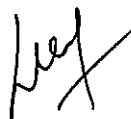
L'**AVIS** sur l'établissement d'une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de la Gironde sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont **est FAVORABLE**.

Avec les recommandations suivantes :

- Déterminer le plus précisément possible le tracé des canalisations,
- Réaliser un accès aux parcelles concernées par la route terminant la bretelle d'autoroute (sortie Yvernaumont).

Le commissaire-enquêteur

Lionel JUY



le 17 février 2016